

DECISION N° 2023-08 FIXANT LES TARIFS APPLICABLES PAR ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE LA REVISION EXCEPTIONNELLE DES CONDITIONS TARIFAIRES POUR LE PERIODE TARIFAIRE 2019-2023

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des Concessions d'électrification rurale ;
- Vu** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une Concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de Concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 relatif à la mise en œuvre de l'harmonisation tarifaire ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2022-20 du 17 mai 2022 de la Commission fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1^{er} janvier ;
- Vu** la lettre n°0034/ERA/DG du 22 juillet 2021 de ERA portant demande de Révision Exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA ;
- Vu** les lettres n°00401/CRSE/EXP.ELEC du 03 Aout 2021 et n°00284/CRSE/EXP.FC/PFND du 21 mai 2022 de la Commission en réponse à la demande de Révision Exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA ;
- Vu** la lettre n°0045/ERA/DG du 18 juillet 2022 de ERA transmettant à la Commission le rapport d'impacts relatif à la demande de Révision Exceptionnelle des conditions tarifaires ;
- Vu** la lettre n°00524/CRSE/EXP.ECO du 21 octobre 2022 de la Commission relative à la demande de transmission par le Ministre chargé de l'Energie de la liste validée des villages transférés;
- Vu** la lettre n° 22/611/DOER/SD-PGP/db du 07 novembre 2022 de l'ASER relative à la transmission de la liste validée des villages transférés.

Vu les lettres n°0020/CRSE/EXP.ECO du 12 janvier 2023, n°0021/CRSE/EXP.ECO du 12 janvier 2023 et n°0022/CRSE/EXP.ECO du 12 janvier 2023 de la Commission transmettant respectivement au Ministre chargé de l'Energie, à l'ASER et à ERA, la Note relative à la Révision Exceptionnelle des conditions tarifaires et des prix plafonds applicables dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, pour observations ;

Vu la lettre n°002/ERA/DG de ERA du 18 janvier 2023 relative à la Note transmise par la Commission ;

Vu la lettre n°0022/CRSE/EXP.ECO du 06 février 2023 transmettant au Ministre chargé de l'Energie les projets de Décision et de Note sur les conditions tarifaires de ERA révisées ;

Vu la lettre n°0030 MPE/SG/DSR/KCD/rd du 14 février 2023 du Ministre chargé de l'Energie relative aux projets de Décision et de Note sur les conditions tarifaires révisées de ERA.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 21 FEV 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019, les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, pour la période 2019-2023.

Ces prix plafonds, actuellement en vigueur, font l'objet d'indexation tous les 06 mois pour prendre en compte l'évolution de l'inflation locale et étrangère ainsi que celui du tarif d'achat de l'électricité auprès de Senelec.

Ces conditions tarifaires définies peuvent être révisées exceptionnellement avant la fin de cette période, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté du titulaire de la Concession, rendant les conditions tarifaires inadaptées.

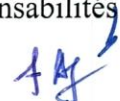
Elles ont été bâties sur l'hypothèse d'un transfert à ERA, tout au long de la période tarifaire, d'un nombre de villages électrifiés par l'Etat.

Au regard du planning élaboré à cet effet et considéré dans la détermination du revenu requis, un retard dans le transfert des villages a été relevé.

Par lettre en date du 22 juillet 2021, ERA a adressé à la Commission une demande de Révision Exceptionnelle de ses conditions tarifaires aux fins de prendre en compte l'impact du retard des transferts des villages attendus de l'Etat, mais également les éléments de coûts relatifs à la facturation de la redevance compteur par Senelec et aux pertes de distribution. Un mémorandum a été joint à la demande.

La Commission, dans le cadre de l'instruction de la demande, a mené des échanges avec toutes les parties prenantes, notamment le Ministre chargé de l'Energie, l'ASER et ERA ; l'objectif étant de recueillir un certain nombre de documents tels que la liste des localités effectivement raccordées, des échantillons de factures pour apprécier les éléments de la facturation de Senelec comme la redevance tableau et les pertes de transformateurs.

Au terme de l'instruction, par courrier en date du 21 mai 2022, la Commission a informé ERA de la recevabilité de sa demande et a engagé le processus de Révision Exceptionnelle des conditions tarifaires. Un chronogramme qui détaille les actions à mener, leurs échéances et les responsabilités de chaque partie a été transmis à cet effet.



En retour, ERA, par lettre du 18 juillet 2022, a transmis à la Commission une Note faisant état de l'impact, dans ses conditions tarifaires en vigueur, des éléments relatifs à sa demande de Révision Exceptionnelle. Dans ladite note, ERA informe que le montant des surcoûts mentionnés est de 4, 865 milliards de FCFA et demande sa prise en compte dans le tarif de la Concession pour la période tarifaire en cours.

Il s'agit :

- des pertes de distribution et des coûts liés à la facturation de la redevance compteur par Senelec pour un montant de 3,727 milliards de FCFA ;
- du retard accusé par l'Etat dans le transfert des villages pour un montant de 1,138 milliards de FCFA.

Par ailleurs, la Commission a décidé de prendre en compte, dans les conditions tarifaires du Concessionnaire, le Besoin en Fonds de Roulement Normatif (BFRN) tel qu'issu des recommandations de l'étude sur le cout du service de l'électricité menée en 2020 et la partie de la TVA non déductible sur les achats d'énergie, comme cela a été le cas pour Senelec, Comasel Saint-Louis et Comasel Louga. Il convient également de corriger le montant de la redevance tableau des clients S1, S2 et S3 du Concessionnaire.

Par lettre en date du 12 janvier 2023, la Commission a transmis, pour observations, le projet de Note au Ministre chargé de l'Energie, à l'ASER et à ERA.

Par lettre en date du 18 janvier 2023, ERA a informé n'avoir pas d'observations sur le projet de Note.

La Commission par lettre en date du 06 février 2023 a transmis, pour observations, les projets de Décision et de Note au Ministre chargé de l'Energie.

En retour, par lettre du 14 février 2023, le Ministre chargé de l'Energie a informé n'avoir pas d'observations sur les projets de Décision et de Note et que les montants dus au Concessionnaire seront régularisés.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte essentiellement sur la détermination des montants à considérer au titre de Révision Exceptionnelle des conditions tarifaires de la Concession et les corrections à apporter sur les revenus du Concessionnaire pour le reste de la période tarifaire, à savoir sur les années 2022 et 2023.

Elles portent :

– Sur l'impact du retard des transferts de villages

ERA a demandé la prise en compte du déficit de clients imputable au retard de transfert de villages, qu'elle évalue, à fin 2023, à une perte de revenus de l'ordre de 1 138 millions de FCFA.

La Commission, après analyse des informations transmises par le Concessionnaire, a requis, par lettre en date du 21 octobre 2022, la transmission par le Ministre chargé de l'Energie du nombre de villages transférés validé par les parties.

Cette requête de la Commission fait suite aux difficultés notées entre l'ASER et ERA dans la validation du nombre de villages effectivement transférés.

Ainsi, par lettre en date du 07 novembre 2022, l'ASER a transmis les informations relatives à la liste des villages transférés et validées par les parties.

Il résulte de l'analyse de ces informations le raccordement de 4 163 clients issus de 70 localités transférées par l'Etat à ERA entre 2019 et 2022 par rapport à un objectif de 7 863 clients sur la même période.

L'évaluation par la Commission du retard de transfert des villages en termes de raccordements de clients impacte dans les conditions tarifaires de ERA, pour un montant de 323, 088 millions de FCFA.

Ainsi, sur le montant de 1 138 millions de FCFA soumis par ERA, l'évaluation du retard de transfert des villages en termes de raccordements de clients impacte les conditions tarifaires pour 323, 088 millions de FCFA.

– Sur la prise en compte des pertes de Distribution

ERA a demandé, comme cela est appliqué pour le réseau de Senelec, la prise en compte dans ses conditions tarifaires des pertes de Distribution qui n'étaient pas intégrées, jusque-là, dans les modèles tarifaires des Concessions d'Electrification Rurale (CER).

Elle a demandé, l'application d'un taux de pertes de 10% sur ses ventes actuelles qui s'élèvent à 91,0 GWh et non 47,8 GWh au titre des ventes de référence ; soit un écart de 43, 171 GWh. Cette correction a été estimée par le Concessionnaire à 2 926,3 millions de FCFA sur toute la période.

Après analyse, la Commission, se fondant sur les résultats de l'audit du réseau, effectué en 2021, a retenu un taux de pertes de 6,7%, qui a été appliqué sur les ventes actuelles de ERA. Ce qui donne un montant de 570,950 millions de FCFA à intégrer dans les conditions tarifaires.

Ainsi, sur le montant de 2 926, 3 millions de FCFA soumis par ERA, la Commission, prenant en compte un taux de pertes de Distribution de 6,7%, valide un montant de 570,950 millions de FCFA.

– Sur les coûts liés à la facturation de la redevance compteur par Senelec

La Commission a requis la mise à disposition des éléments de facturation de Senelec pour apprécier la part des coûts supportés par ERA lors de la révision de ses conditions tarifaires pour la période 2019-2023.

ERA n'a pas proposé un montant correspondant à l'estimation de l'impact des couts liés à la facturation de la redevance tableau ; elle a, par contre, soumis un montant global de 2 125 millions de FCFA correspondant à la prise en compte de la redevance compteur Senelec et du Cosinus phi, ainsi que la majoration des pertes transformateurs. La Commission n'a pas tenu compte des couts relatifs à l'impact de la prise en compte du Cosinus phi et de la majoration des pertes transformateur.

En effet, la Commission considère que la prise en compte du Cosinus phi relève des engagements pris entre le Concessionnaire et l'ASER au début de la mise en œuvre de la Concession. Pour la majoration des pertes transformateurs, la Commission juge qu'elle est prise en compte par la convention de raccordement ERA-Senelec et est incluse dans les pertes de distribution autorisées. Par conséquent, ces couts ne doivent pas être intégrés dans les conditions tarifaires de ERA.

Sur la base des factures transmises, le montant moyen de la redevance tableau par village est estimé à 16 000 FCFA par mois ; ce qui donne, en considérant 322 localités raccordées au réseau, à fin 2023, un coût estimatif de 257,856 millions de FCFA à prendre en compte dans les coûts d'exploitation du Concessionnaire.

Au total, la Commission a retenu un montant de 257,856 millions de FCFA au titre de la correction des couts liés à la facturation de la redevance tableau.

- S'agissant de la prise en compte de la TVA sur la facturation

Le modèle de détermination des conditions tarifaires des Concessions d'Electrification Rurale a jusque-là considéré comme déductible l'intégralité de la TVA supportée sur les achats d'électricité auprès de Senelec.

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, la TVA supportée sur les achats d'électricité destinés à être revendus aux abonnés exonérés de TVA (tranche sociale) n'est pas déductible ; ce qui constitue des charges pour les opérateurs ruraux. Cette TVA non déductible, estimée en moyenne à 50% de la TVA supportée, doit être incluse dans les achats d'électricité.

Sur cette base, le taux de TVA de 18% a été appliqué à 50% du montant des achats d'électricité sur la période.

Ainsi, la Commission a estimé le montant de l'impact de la TVA sur la facturation à 437, 362 millions de FCFA sur la période 2019-2023.

- Sur la prise en compte du Besoin en Fonds de Roulement Normatif

Le modèle tarifaire initial ne prenait pas en compte la rémunération du Besoin en Fonds de Roulement Normatif. Par la suite, la Commission a décidé, d'intégrer dans le revenu requis des Concessionnaires d'Electrification Rurale, la rémunération du Besoin en Fonds de Roulement Normatif (BFRN). Ainsi, pour ERA, sur la période 2022-2026, un BFRN de 36 jours de chiffre d'affaires a été considéré ; soit l'équivalent de 198,724 millions à intégrer dans la base tarifaire.

Le montant retenu par la Commission, qui tient compte de la prise en compte du Besoin en Fonds de Roulement Normatif (BFRN) de 36 jours pour ERA est estimée à 198,724 millions de FCFA.

- Concernant la correction de la redevance tableau

Sur la période 2019-2023, la Commission avait fixé une redevance tableau de 231 FCFA par mois pour les clients de service 1, 2 et 3 au forfait. Pour les clients au comptage, la Commission avait retenu un montant de 448 FCFA par client et par mois.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation, ERA a acquis 8 400 compteurs au coût de 29 900 FCFA l'unité. Un nombre de 5 500 compteurs pour un montant de 165 359 027 FCFA a été remboursé par l'Etat au titre des coûts induits. Le reste, à la charge du Concessionnaire doit, par conséquent, être pris en charge par le montant de la redevance tableau calculé par la Commission.

Ainsi, un montant de redevance tableau de 383 FCFA/mois a été calculé par la Commission sur la base d'un cout d'acquisition du compteur de 29 900 FCFA amorti sur 25 ans et à un taux d'intérêt de 15%.

Au total, la prise en compte du retard accusé dans le transfert de clients, de la rémunération du Besoin en Fonds de Roulement, de la facturation de la redevance compteur, des pertes de distribution et de la TVA non déductible sur les achats d'électricité, correspond à un surcout d'un montant de 1, 870 milliards de FCFA sur la période 2019-2023.

Ce manque à gagner sera pris en compte dans les revenus de l'opérateur pour le reste de la période tarifaire, à savoir les années 2022 et 2023. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif de référence passe de 144 FCFA /kWh à 200 FCFA/KWh ; tenant compte de l'indexation, il est de 212,1 FCFA/kWh.

Les montants des compensations calculés dans le cadre de l'harmonisation entre janvier et juillet 2022, feront l'objet de régularisation sur la base du nouveau tarif applicable.

La Commission,

Décide :

Article premier

Les tarifs correspondant à la composante énergétique et au montant des redevances tableau par niveau de service, aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2022, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Part	Redevance	Total	(FCFA/kWh
	Energie	Tableau	(FCFA/mois)	ou FCFA/Wc)
Service 1	4 136	383	4 519	
Service 2	7 636	383	8 019	
Service 3	14 318	383	14 701	
Service 4 (service 4 réseau monophasé)	212,1	448	448	212,1
Service 4 (service 4 réseau triphasé)	212,1	1 182	1 182	212,1
Service 4 (service 4 kit solaire)	148,8	231	231	148,8

Article 2

Au début de chaque semestre, la composante énergétique de la grille tarifaire est indexée par la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{i0} * \Pi_t + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{i0} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

$IHPC_t$: moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère chargé des finances durant les six mois précédant la date d'indexation.

$IHPC_0$: inflation locale de référence, fixée à 109,74 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2021).

IPC_t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation.

IPC_0 : inflation étrangère de référence, fixée à 105,60 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2021).

TC_t : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation

TC_0 : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IGO_t : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Energie durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE_t : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la SENELEC, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE_0 : tarif de cession fixé à 96,83 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

- a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,25
- b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,14
- c : facteur de pondération de l'inflation sur le gasoil, fixé à 0,000
- d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à la SENELEC, fixé à 0,61

Article 3

L'indexation de la composante énergétique se fait au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la Commission. L'évolution des tarifs résultant de l'indexation est applicable quel que soit son niveau à l'issue de la revue du 1^{er} janvier. Pour la revue du 1^{er} juillet, l'évolution des tarifs résultant de l'indexation n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%. En tout état de cause, l'opérateur peut appliquer des tarifs en deçà des prix plafonds.

Les montants du remboursement de la redevance tableau peuvent être ajustés en cas d'évolution significative des coûts, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande de l'opérateur.

Article 4

Les conditions tarifaires définies aux articles premier, 2 et 3 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. Toutefois, elles pourront être révisées exceptionnellement avant la fin de cette période, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté du titulaire de la Concession, rendant les conditions tarifaires inadaptées.

Article 5

La présente Décision est notifiée à ERA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, au Ministre du Pétrole et des Énergies et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 27 FEV 2023

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission